

Arrêt

n°279 765 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 mai 2022 et notifiés le 2 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2015, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 4 octobre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive: (...).».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :(...)

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...).».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 04.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après cinq années d'études dans une formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas obtenu de diplôme [Art. 104, §1^{er}, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 précité];

Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée en date du 04.04.2022, lui notifiée le 11.04.2022 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 12.04.2022 ; qu'elle invoque les éléments suivants: (1) ses échecs scolaires et sa réorientation; (2) le décès du père et de sa cousine présumée ; (3) la pandémie COVID-19 ; (4) ses problèmes de santé ;

Considérant que (1) l'intéressée a effectué trois années académiques en pharmacie au sein d'une université et que ces dernières se sont toutes soldées par des échecs ; que malgré sa réorientation dans un domaine similaire au sein d'une haute-école, l'intéressée rencontre également des échecs dans ce nouveau parcours académique et qu'il convient de noter que cet élément ne justifie pas que l'intéressée n'ait pas obtenu son diplôme à l'issue de sa cinquième année d'études au sein d'une formation de type bachelier, tenant compte également qu'elle a pu effectuer une 7ème année préparatoire avant d'entamer sa première année d'études dans le supérieur, et qu'elle a pu bénéficier de cinq années consécutive pour obtenir un diplôme de type bachelier ;

Considérant qu' (2) il ressort que le père de l'intéressée est décédé en 2018 ; que l'intéressée étudie en Belgique depuis 2015 ; que depuis 2015, elle enchaîne les échecs sans qu'aucune progression dans ses études ne puisse être remarquée ; que ce constat ressort également pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021, qu'en ce sens l'élément invoqué du décès du père de l'intéressée ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'absence manifeste de progression dans le parcours académique de celle-ci ; qu'en ce qui concerne le décès de la cousine présumée de l'intéressée, un message via les réseaux sociaux ne constitue pas un élément de preuve probant permettant d'attester de la véracité du décès de sa prétendue cousine, ni même d'un quelconque lien familial réel ;

Considérant que (3) la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants, sans que celle-ci n'implique automatiquement des échecs ;

Considérant que (4) son état de santé a été affecté durant les mois de mai et juin 2021, ce qui constitue les deux derniers mois de l'année académique 2020-2021, que l'intéressée a donc normalement suivi les cours du deuxième quadrimestre, excepté les deux derniers mois ; qu'elle avait donc l'occasion de représenter les cours et de les réussir durant la deuxième session d'examens ; qu' il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) en date du 17.05.2022, que lorsqu'elle était couverte par un certificat médical, un certificat de quarantaine et une attestation d'incapacité de travail, l'intéressée a quand même travaillé et que cette dernière a presté plusieurs jours pendant la session d'examens de janvier 2022 ; qu'au vu de ces éléments et du fait que l'intéressée a travaillé pendant les jours couverts par les certificats médicaux, ceux-ci, comme tels, ne justifient pas

l'absence d'une progression manifeste dans les études de l'intéressée, ni même le fait qu'elle n'ait pas pu obtenir son diplôme à l'issue de sa cinquième année d'études dans une formation de type bachelier ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'après cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier de 180 crédits, l'intéressée n'a pas obtenu son diplôme après sa cinquième année d'études ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire et ne démontre pas avoir de la famille en Belgique de laquelle elle serait dépendante autrement que affectivement ; et qu'elle ne produit plus aucun certificat médical attestant d'un quelconque problème de santé actuel qui l'empêcherait de voyager ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.05.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ord[re] médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, loi du 29 juillet 1991) ;

- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (ci-après, « la CEDH ») ;
- Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ».

2.2. Quant au premier acte attaqué, elle expose « 1. En vertu des dispositions reprises au moyen, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Les motifs invoqués dans l'acte contesté ne sont pas fondés. 2. La partie adverse considère que les problèmes d'adaptation de la requérante, ses problèmes liés au logement, aux trajets, à la méthode de travail pendant ses 2 premières années d'études en Pharmacie à l'université (2016-2017, 2017-2018) et sa réorientation en Sciences Biomédicales lors de sa troisième année d'études à l'université (2018-2019), ne justifient pas qu'elle n'aït pas obtenu un diplôme de bachelier au bout de cinq années. Elle considère ensuite que le décès du père de la requérante dont celle-ci était particulièrement proche pendant le blocus de la session de janvier 2019 ne suffit pas « à lui seul » à justifier l'absence de progression dans le parcours académique. Elle ne tient d'ailleurs pas compte du décès de la cousine de la requérante alors que celle-ci avance un commencement de preuve du décès de cette dernière par la production d'un message annonçant le décès en avril 2020. De plus, la partie adverse avance de manière péremptoire que la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans que celle-ci n'implique automatiquement des échecs ; ce faisant elle décide de ne pas tenir compte de cet élément que la requérante avance pourtant pour expliquer sa situation. Enfin, elle balaie les éléments à décharge avancés par la requérante, liés à son état de santé notamment pendant la session de juin 2021. 3. Les principes de bonne administration visés au moyen auraient dû commander à la partie adverse de tenir compte des éléments avancés par la requérante comme un tout, comme un ensemble de circonstances qui ont handicapé la requérante durant son cursus académique. Cela aurait permis à la partie adverse de mieux comprendre la situation spécifique de la requérante. Contrairement à ce qu'avance la partie adverse, le cursus académique de la requérante en Belgique n'est pas une succession d'échec[s]. En effet, à son arrivée en Belgique, après une année préparatoire, elle a réussi ses examens d'admission aux études universitaires et elle est actuellement en 2e bachelier. Dans chacune des réponses de la requérante aux deux courriers « droit d'être entendu » de la partie adverse, on constate que dès l'année académique 2016-2017, la requérante a systématiquement rencontré des coups durs dans sa vie qui ont entravé son parcours académique alors qu'elle est de manière générale de bonne foi, qu'elle se pose des questions sur sa manière d'étudier et qu'elle cherche des solutions pour réussir ses études. Nous lisons notamment dans son courriel à la partie adverse du 24/06/2020 que durant sa première année à l'université, elle avait l'impression de ne pas étudier de la bonne façon ; que pour régler son problème de trajets, elle a quitté Liège pour trouver un logement à Bruxelles, qu'elle s'est rapproché du service étudiant pour qu'on lui explique en quoi sa méthode de travail n'était pas bonne ; malgré ses efforts, vu que les résultats n'étais[en]t toujours pas au rendez-vous, elle décide de se réorienter en Sciences Biomédicales, en décembre 2018 pendant le blocus de la session de janvier 2019, son père décède, elle se rend au Cameroun pour l'enterrement, contracte le paludisme, revient[t] en Belgique et est en arrêt pendant toute la session de janvier 2019, elle souffre de ce décès et des choses qu'elle a apprises durant ces obsèques, l'université lui recommande de se rapprocher du service d'aide psychologique, elle tente de se ressaisir et s'inscrit en Biologie médicale au sein d'une haute école. (Pièce 4) Et nous lisons dans son courriel à la partie adverse du 12/04/2022 qui a précédé les décisions litigieuses, que la requérante rappelle ces éléments qu'elle avait déjà avancés le 24/06/2020, qu'elle évoque l'impact négatif de la pandémie de la Covid-19 sur son moral et par ricochet sur ses études, le décès de sa cousine et ses problèmes de santé qui ont surchargé ses secondes sessions mettant ainsi en péril sa réussite. (Pièce 5) 4. L'article 61/1/5 de la [Loi] dispose : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Selon les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 insérant cet article 61/1/5 dans la [Loi], nous pouvons lire : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte. » (Travaux parlementaires, DOC 55 1980, www.lachambre.be ; [...]]) 5. À la lecture des explications de la requérante contenues dans ses courriels du 24/06/2020 et du 12/04/2022,

il est manifeste que la requérante ne prolonge pas de ses études de manière excessive volontairement, qu'elle est de bonne foi mais, qu'elle a malheureusement rencontré des difficultés dans la vie qui ont entravé la bonne progression de ses études. La partie adverse aurait dû sérieusement tenir compte de ces éléments spécifiques et ainsi constater la bonne foi de la requérante. Par ailleurs, la partie adverse a eu [tort] de ne pas tenir compte de la pandémie de la Covid-19 sans fondement admissible et de ne pas tenir compte du décès de la cousine de la requérante alors que la requérante invoque également ces éléments pour justifier sa situation. En effet, en ce qui concerne la pandémie de la Covid-19, une étude universitaire au sujet de l'impact de la crise sanitaire sur les étudiants commandée par l'Etat belge que la partie adverse représente révèle pourtant que : « Les taux élevés de symptômes avérés d'anxiété (50%) et de dépression (55%) mettent clairement en évidence les difficultés psychologiques auxquelles les étudiant.es de l'enseignement supérieur font face. Les étudiant.es de Bac 2 et 3 présentent les niveaux les plus élevés d'anxiété et de dépression. Les résultats montrent également un sentiment d'isolement, de solitude et un manque de contacts sociaux chez les étudiant.es. [...] Un.e jeune sur dix se dit confronté.e à des difficultés pour subvenir à ses besoins essentiels. En plus d'un sentiment d'isolement au plan de l'enseignement (affectant 73%), d'autres difficultés psychologiques liées aux cours en ligne sont rapportées : un sentiment de fatigue mentale et physique (pour 82%), un manque de motivation (chez 81%) et des difficultés pour gérer le stress (pour 54%). Tout ceci mène à un sentiment de décrochage chez une majorité d'étudiant.es. » (« L'impact de la crise sur les étudiant.es ? Des données pour avancer », publié le 25/03/2021, www.uclouvain.be ; [...]) (Pièce 6) 6. L'article de 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. » Et l'article 3 de la même loi dispose : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Il est en outre établi de manière constante que : « [...] s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...], il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). » (CCE N°264 241 du 25 novembre 2021). 7. Eu égard aux éléments évoqués ci-haut, en motivant la décision litigieuse telle qu'elle l'a été, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation. Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate de la décision litigieuse. Or il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation. 8. Partant, la décision litigieuse viole les articles 61/1/4, 61/1/5 de la [Loi], les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

2.3. Relativement à la seconde décision querellée, elle souligne « *L'ordre de quitter le territoire litigieux est manifestement l'accessoire de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour litigieux qui pour les raisons évoquées ci-haut doit être annulée. Ces décisions litigieuses visent la requérante, ont été prises au même moment par la partie adverse et l'ordre de quitter le territoire litigieux est la conséquence de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour litigieux. L'ordre de quitter le territoire litigieux doit donc être annulé au même titre que la décision de refus de renouvellement de séjour litigieux en tant qu'accessoire de cette dernière. De plus, l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'il est exécuté aura pour conséquence de séparer la requérante de ses amis et collègues d'études supérieures. Lesdites relations sont protégées par l'article 8 de la CEDH. En faisant une application automatique de la loi sur les étrangers, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 de la CEDH lorsque l'on se place sous les critères de proportionnalité entre les*

mesures de police invoquées par la partie adverse et les droits fondamentaux invoqués par la requérante. En effet, les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnées par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout que la requérante ne présente aucun danger pour l'ordre public ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6[°]* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...]*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive: (...). Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...)*

Motifs de fait : Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 04.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant qu'après cinq années d'études dans une formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas obtenu de diplôme [Art. 104, §1er, 5[°] de l'AR du 8 octobre 1981 précité]; Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée en date du 04.04.2022, lui notifiée le 11.04.2022 ; Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 12.04.2022 ; qu'elle invoque les éléments suivants: (1) ses échecs scolaires et sa réorientation; (2) le décès du père et de sa cousine présumée ; (3) la pandémie COVID-19 ; (4) ses problèmes de santé ; Considérant que (1) l'intéressée a effectué trois années académiques en pharmacie au sein d'une université et que ces dernières se sont toutes soldées par des échecs ; que malgré sa réorientation dans un domaine similaire au sein d'une haute-école, l'intéressée rencontre également des échecs dans ce nouveau parcours académique et qu'il convient de noter que cet élément ne justifie pas que l'intéressée n'ait pas obtenu son diplôme à l'issue de sa

cinquième année d'études au sein d'une formation de type bachelier, tenant compte également qu'elle a pu effectuer une 7ème année préparatoire avant d'entamer sa première année d'études dans le supérieur, et qu'elle a pu bénéficier de cinq années consécutive pour obtenir un diplôme de type bachelier ; Considérant qu' (2) il ressort que le père de l'intéressée est décédé en 2018 ; que l'intéressée étudie en Belgique depuis 2015 ; que depuis 2015, elle enchaîne les échecs sans qu'aucune progression dans ses études ne puisse être remarquée ; que ce constat ressort également pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021, qu'en ce sens l'élément invoqué du décès du père de l'intéressée ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'absence manifeste de progression dans le parcours académique de celle-ci ; qu'en ce qui concerne le décès de la cousine présumée de l'intéressée, un message via les réseaux sociaux ne constitue pas un élément de preuve probant permettant d'attester de la véracité du décès de sa prétendue cousine, ni même d'un quelconque lien familial réel ; Considérant que (3) la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants, sans que celle-ci n'implique automatiquement des échecs ; Considérant que (4) son état de santé a été affecté durant les mois de mai et juin 2021, ce qui constitue les deux derniers mois de l'année académique 2020-2021, que l'intéressée a donc normalement suivi les cours du deuxième quadrimestre, excepté les deux derniers mois ; qu'elle avait donc l'occasion de représenter les cours et de les réussir durant la deuxième session d'examens ; qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) en date du 17.05.2022, que lorsqu'elle était couverte par un certificat médical, un certificat de quarantaine et une attestation d'incapacité de travail, l'intéressée a quand même travaillé et que cette dernière a presté plusieurs jours pendant la session d'examens de janvier 2022 ; qu'au vu de ces éléments et du fait que l'intéressée a travaillé pendant les jours couverts par les certificats médicaux, ceux-ci, comme tels, ne justifient pas l'absence d'une progression manifeste dans les études de l'intéressée, ni même le fait qu'elle n'ait pas pu obtenir son diplôme à l'issue de sa cinquième année d'études dans une formation de type bachelier ; Considérant que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'après cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier de 180 crédits, l'intéressée n'a pas obtenu son diplôme après sa cinquième année d'études ; Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire et ne démontre pas avoir de la famille en Belgique de laquelle elle serait dépendante autrement que affectivement ; et qu'elle ne produit plus aucun certificat médical attestant d'un quelconque problème de santé actuel qui l'empêcherait de voyager ; Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Le Conseil souligne que la partie défenderesse a répondu expressément aux diverses circonstances spécifiques du cas d'espèce invoquées par la requérante que ce soit d'une manière individuelle ou globale et qu'elle ne s'est pas contentée de se référer au critère fixé à l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Par ailleurs, les considérations de la partie requérante ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la teneur de la motivation reproduite ci-dessus et la bonne foi de la requérante ne peut remettre en cause celle-ci.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ». MOTIFS EN FAITS Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.05.2022 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ord[re] médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ; L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de*

la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

Concernant l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, outre le fait que ces éléments ne sont pas étayés, le Conseil relève que des amis et collègues d'études supérieures ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. La vie privée de la requérante en Belgique doit donc être déclarée inexisteante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MME S. BANDOY,
gremier assante,

Le greffier Le président

S. DANDOY C. DE WREEDE